

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Enfouissement et incinération de matières résiduelles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose une modification au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) prévoyant que les cadavres et parties d'animaux marins échoués sur les plages ou le littoral des municipalités n'ayant pas accès par voie routière, sans être reliée par une voie maritime, à un lieu d'enfouissement autorisé peuvent être enfouies ailleurs que dans des lieux d'enfouissement technique.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Maude Durand, directrice, Bureau de stratégie législative et réglementaire, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 675, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, boîte 14, Québec (Québec) G1R 5V7 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : question.bs1r@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Maude Durand, aux coordonnées indiquées ci-dessus.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs suppléant,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 70, par. 1^o et 2^o).

1. L'article 6 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 5^o les cadavres ou parties d'animaux marins échoués sur les plages ou le littoral des municipalités n'ayant pas accès par voie routière, sans être reliées par un service maritime, à un lieu d'enfouissement autorisé. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

87423

